



**CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCES-VERBAL**

**MARDI 31 MARS 2026**

**Le trente et un mars deux mil vingt-six à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, convoqué le vingt-cinq mars deux mil vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HAMEL Claude, Maire.**

**Nombre de membres**

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| <b>en exercice :</b> | <b>15</b> |
| <b>présents :</b>    | <b>15</b> |
| <b>votants :</b>     | <b>15</b> |
| <b>absents :</b>     | <b>0</b>  |

**Présents :**

**Mme BARBEDETTE, M CHAUVIN, Mme CORDIER, Mme FRELAUT, M HAMEL, M HUARD, M LEDAIN, Mme LEFEVRE, M LEON, Mme MOREL, Mme MY, Mme PECHON, M PILORGE, M POIDVIN, M RONCERAY**

**Absents excusés :**

**Absents qui ont donné pouvoir :**

**Secrétaire de séance : Maryse LEFEVRE**

Date de la convocation : 25/03/2026

Date d'affichage de la convocation : 25/03/2026

Date d'affichage de la liste des délibérations : 07/04/2026

---

A l'issue de l'appel nominal, le quorum est constaté.

Conformément à l'article 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Maryse LEFEVRE, désignée, accepte de remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la dernière séance est adopté en l'état à l'unanimité.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 45.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 22.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 11.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 11.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 11.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ses indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du code général des collectivités territoriales

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

#### **Adoptée à l'unanimité des membres présents**

- **Pour : 15**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 0**

#### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

Population : 1100 habitants

Indemnité du maire + Indemnités des adjoints (4)

45.60 % de l'indice brut Terminal de la fonction publique + 1 x 22.80 % de l'indice brut Terminal de la fonction publique + 3 x 11.40 % de l'indice brut Terminal de la fonction publique = 102.60 % de l'indice brut Terminal de la fonction publique

|              | Nom-Prénom            | Indemnité<br>(allouée en M de<br>l'indice brut de<br>terminal de la<br>fonction publique) |
|--------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maire        | HAMEL Claude          | 45,60%                                                                                    |
| 1er adjoint  | CHAUVIN Eric          | 22,80%                                                                                    |
| 2ème adjoint | BARBEDETTE Christelle | 11,40%                                                                                    |
| 3ème adjoint | LEDAIN Yann           | 11,40%                                                                                    |
| 4ème adjoint | FRELAUT Laetitia      | 11,40%                                                                                    |

|              | Nom-Prénom            | Indemnité<br>(allouée en M de<br>l'indice brut de<br>terminal de la<br>fonction<br>publique) | Majoration<br>Ancien chef-lieu<br>de canton |
|--------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Maire        | HAMEL Claude          | 45,60%                                                                                       | +15,00%                                     |
| 1er adjoint  | CHAUVIN Eric          | 22,80%                                                                                       | +15,00%                                     |
| 2ème adjoint | BARBEDETTE Christelle | 11,40%                                                                                       | +15,00%                                     |
| 3ème adjoint | LEDAIN Yann           | 11,40%                                                                                       | +15,00%                                     |
| 4ème adjoint | FRELAUT Laetitia      | 11,40%                                                                                       | +15,00%                                     |

Enveloppe globale : 102.60% + 15% majoration

**N°2026032 - Objet : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de M. le maire de créer des commissions municipales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer les commissions municipales dont les objets et les membres sont les suivants :

**TRAVAUX (bâtiments/voirie)**

**HAMEL Claude**

PILORGE Jean-Marie

LÉON André

LEDAIN Yann

HUARD Patrice

**URBANISME**

**HAMEL Claude**

PILORGE Jean-Marie

LEFEVRE Maryse

HUARD Patrice

**FINANCES**

**HAMEL Claude**

MY Nathalie

RONCERAY Marcel

**FRELAUT Laëtitia**

PECHON Lucie

MOREL Marielle

BARBEDETTE Christelle

LEFEVRE Maryse

MY Nathalie

**ECONOMIE TISSU LOCAL - COLLABORATIONS LOCALES**

**FRELAUT Laëtitia**

MY Nathalie

CHAUVIN Eric

LEDAIN Yann

**Adoptée à l'unanimité des membres présents**

• Pour : 15

• Contre : 0

• Abstentions : 0

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>N°2026033 - Objet : CESSIION ET ACQUISITION DE PORTIONS DU CHEMIN RURAL DIT « DES HIRONDELLES »</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Conseil municipal de la commune de LANDIVY,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de régularisation foncière relatif au chemin rural dit « des Hirondelles »,

Considérant l'intérêt de procéder à une régularisation des emprises foncières concernées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 : Cession au profit de l'indivision BELLIARD-DODARD**

La commune de LANDIVY décide de céder à l'indivision BELLIARD-DODARD une portion du chemin rural dit « des Hirondelles », non cadastrée à ce jour, d'une contenance estimée à 421 m<sup>2</sup>.

La superficie définitive sera déterminée à l'issue de l'opération de bornage.

Le Conseil municipal approuve le principe de cette cession préalablement audit bornage.

Le prix de cession est fixé à 0,46 € TTC par mètre carré, appliqué à la superficie réelle issue du bornage.

Les frais de bornage et les frais notariés seront intégralement à la charge de l'acquéreur.

**Article 2 : Acquisition auprès de Monsieur BELLIARD André**

La commune de LANDIVY décide d'acquérir auprès de Monsieur BELLIARD André une portion du chemin rural dit « des Hirondelles », cadastrée section n° 1739 p (provisoire), d'une contenance estimée à 308 m<sup>2</sup>.

La superficie définitive sera fixée à l'issue de l'opération de bornage.

Le Conseil municipal approuve le principe de cette acquisition préalablement audit bornage.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 31/03/2026. a décidé de fixer à 10 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- MY Nathalie
- CORDIER Martine
- FRELAUT Laetitia
- MOREL Marielle
- BARBEDETTE Christelle

**Adoptée à l'unanimité des membres présents**

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

|                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|
| <b>N°2026036 - Objet : DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AU SENOM</b> |
|--------------------------------------------------------------------------|

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2025 portant sur la transformation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable du Nord-Ouest Mayennais en syndicat à la carte

Vu l'article 10 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

**Adoptée à l'unanimité des membres présents**

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

|                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>N°2026038 - Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT<br/>DE LA COMMUNE DE LANDIVY AU SYNDICAT MIXTE FERME<br/>TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-33 et L5211-1 ;

Vu l'article 7.1 et suivants des statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la commune de LANDIVY est membre de Territoire d'énergie Mayenne (TEM),

Considérant que, conformément aux articles précités, il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein un 1 représentant titulaire et un 1 représentant suppléant,

Considérant que ce binôme de représentation siègera au Corps électoral du Territoire du bocage mayennais pour élection en son sein des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au comité syndical de TEM,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un 1 représentant titulaire et un 1 représentant suppléant de la commune de LANDIVY auprès de Territoire d'énergie Mayenne, comme suit :

M.HAMEL Claude, Représentant titulaire  
M.CHAUVIN Eric, Représentant suppléant

**Adoptée à l'unanimité des membres présents**

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

|                                                      |
|------------------------------------------------------|
| <b>N°2026039 - Objet : COMMISSION APPEL D'OFFRES</b> |
|------------------------------------------------------|

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil municipal à la représentation au plus fort reste.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Président de la commission d'appel d'offres : Monsieur Claude HAMEL

Poste de titulaires :

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

**Adoptée à l'unanimité des membres présents**

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

|                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------|
| <b>N°2026041 - Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL</b> |
|---------------------------------------------------------------------|

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8

Considérant que dans un délai de six mois après le renouvellement intégral du conseil municipal, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur

Monsieur Le Maire présente au Conseil municipal les dispositions présentes dans le projet de règlement intérieur.

Le règlement, annexé à la présente délibération, prévoit notamment :

- Réunion du conseil municipal
- Commissions et comités consultatifs
- Tenue des séances
- Débats et votes des délibérations
- Comptes rendus des débats et des décisions
- Dispositions diverses

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité des membres présents**

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close qui est levée à 22H00

**Claude HAMEL, Maire**



CH